

aux cessions à faire aux particuliers, ne saurait être étendu à celles qui sont accordées aux salariés de l'État, sans enlever à la mesure le caractère de bienveillante protection qu'elle doit avoir;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS

(Sauf approbation de S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies) :

Art. 1^{er}. La ration militaire pourra être cédée, quand les besoins du service le permettront, aux fonctionnaires, officiers et employés des Établissements, moyennant remboursement au prix des tarifs et marchés en vigueur.

Cette ration sera portée, en ce qui concerne le vin et les spiritueux, aux taux suivants :

Vin 1 litre

Spiritueux 0 lit., 20 centilitres.

Elle sera cédée en tout ou partie, sur demande approuvée par l'Ordonnateur.

Art. 2. A l'exception du pain, qui sera distribué chaque jour, les délivrances auront lieu le 15 de chaque mois, pour le mois courant, ou le 16, si le 15 est un dimanche ou un jour férié, sur bons signés des intéressés et remis aux magasin des subsistances au moins 48 heures d'avance.

Il sera facultatif aux officiers fonctionnaires et employés de prendre d'avance et par imputation sur la ration journalière des quantités de liquides qui ne pourront excéder :

Pour le vin, 220 litres environ (une barrique).

Et pour les spiritueux, 20 litres.

Art. 3. Les fonctionnaires, officiers et employés mariés et vivant en famille, sont autorisés à prendre une seconde ration, en tout ou en partie, sans qu'en aucun cas la quantité de spiritueux à leur délivrer puisse excéder 40 litres par an.

Art. 4. Aucune autre cession supplémentaire ne sera faite par le magasin des subsistances.

Art. 5. Le remboursement des cessions sera opéré mensuellement à la diligence de l'Ordonnateur.

En cas de non paiement dans la 1^{re} dizaine du mois, le cessionnaire retardataire perdra tout droit aux avantages concédés par le présent arrêté.

Art. 6. Le montant des cessions est exonéré de l'abondement du quart en sus, en raison du caractère exceptionnel de ces délivrances.